



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE HABITAT, BÂTIMENT
ET SÉCURITÉ

ARRÊTÉ N° DDT/USR/2019/0085
portant établissement de l'échéance 3 du Plan de Prévention du Bruit dans
l'Environnement, relevant de la compétence de l'État, dans le département de l'Yonne

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la Directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-11 transposant cette Directive ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

VU la circulaire du 7 juin 2007 relative à l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

VU la circulaire du 23 juillet 2008 relative à l'élaboration des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

VU les arrêtés préfectoraux en date du 13 décembre 2018 portant approbation des cartes de bruit stratégiques des infrastructures routières et autoroutières de l'Yonne dont le trafic est supérieur à 3 millions de véhicules par an et des infrastructures ferroviaires de l'Yonne dont le trafic est supérieur à 30 000 passages de trains par an ;

CONSIDÉRANT la mise à disposition du public prévue à l'article R572-9 du code de l'environnement, du projet de Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) de l'État pour le département de l'Yonne, du 1er octobre 2019 au 1er décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observations sur le projet de PPBE mis à disposition ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le plan de prévention du bruit dans l'environnement de l'État, portant établissement de l'échéance 3 pour le département de l'Yonne, est approuvé et annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Ce plan de prévention du bruit dans l'environnement sera publié par voie électronique sur le site internet des services de l'État dans l'Yonne à l'adresse suivante :

www.yonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Protection-de-l-environnement/Bruit

Fait à Auxerre, le 26 DEC. 2019

Le Préfet,


Patrice LATRON

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le directeur départemental des territoires de l'Yonne, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-comté, le directeur régional de SNCF réseau et le directeur régional des autoroutes Paris-Rhin-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

– soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;

– soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr